



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

code des marchés publics

Question écrite n° 101785

Texte de la question

M. André Flajolet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le code des marchés publics, version 2006, qui tend à apporter une plus grande souplesse et par voie de conséquence une plus grande efficacité de la commande publique. Aussi, dans cet esprit, il lui demande s'il envisage dans les mois qui viennent de moderniser d'une part, les différents cahiers des clauses administratives générales (CCAG-travaux, CCAG fournitures courantes et services, CCAG prestations intellectuelles) et, d'autre part, en matière de contrat de maîtrise d'oeuvre, la loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée avec ses textes d'application que sont le décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'oeuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé et l'arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'oeuvre.

Texte de la réponse

Les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) sont des textes anciens dont la dernière mise à jour juridique remonte à 1991. Dès lors, les dispositions obsolètes se sont accumulées tandis que la réglementation était modifiée. Il paraît donc aujourd'hui effectivement indispensable de procéder à leur révision. Le projet de révision s'appuiera sur une volonté affirmée de simplifier à la fois les textes et les relations des entreprises avec l'administration, en tenant compte des acquis jurisprudentiels, de la sécurité d'approvisionnement et de la continuité du service public ainsi que, de façon équilibrée, des propositions des professionnels concernés. S'agissant de la réglementation relative à la maîtrise d'oeuvre, et plus particulièrement de la loi dite maîtrise d'ouvrage publique (MOP) du 12 juillet 1985 et de ses textes d'application, une modernisation est en cours afin de rendre conformes certaines dispositions des décrets d'application de cette loi avec les nouvelles dispositions des directives communautaires n° 2004-17 et 2004-18 du 31 mars 2004 relatives aux règles de passation des marchés publics. Toutefois, cette modernisation ne visera que les règles de passation prévues par les textes réglementaires et en aucun cas la loi MOP elle-même. Il n'est pas non plus envisagé de revenir sur les dispositions strictement techniques des missions confiées aux maîtres d'oeuvre.

Données clés

Auteur : [M. André Flajolet](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 101785

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 2006, page 8243

Réponse publiée le : 24 octobre 2006, page 11067